

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation de stationnement

Le Maire de la Commune d'AUSOIS,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Place dit du Cosy,
Tout emplacement de stationnement y compris les places handicapées sont des arrêts minutes formellement interdits au stationnement longue durée.

Article 2 :

Par dérogation les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie et de Gendarmerie, en cours d'intervention.

Article 3 :

La signalisation et la matérialisation par des panneaux seront mises en place par les services de la Commune.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Gendarmerie de Modane et Monsieur le Maire d'Aussois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A AUSOIS, le 27 Décembre 2017

Le Maire

Alain MARNEZY



Alain Marnezy